DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

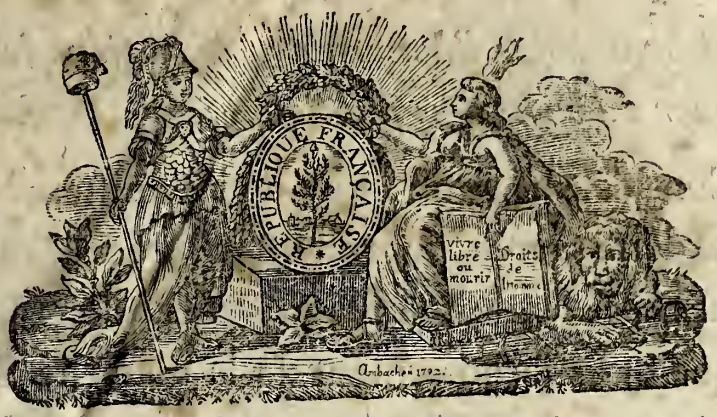

PROCLAMATION

AU NOM

DU PEUPLE FRANÇAIS,

L'an second de la République Française.

LE Conseil exécutif provisoire, instruit de la lenteur du recouvrement des Contributions directes dans les divers Départemens de la République ;

Considérant néanmoins, que le payement de ces Contributions ne peut plus être retardé, sous aucun prétexte quelconque, et que tous les Citoyens, en sanctionnant l'Acte constitutionnel,

Case fol 1:0 FRC 10015

vont contracter l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques ;

Considérant enfin, que de l'acquittement de cette dette sacrée, dépendent le succès des armes françaises, la gloire et la prospérité de la République et l'affermissement de la nouvelle Constitution, qui sera l'ouvrage du Peuple :

A ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Directoires de Départemens, aussitôt la réception de la présente Proclamation, prendront les mesures les plus efficaces, pour assurer, dans les circonstances impérieuses où se trouve la République, le plus prompt recouvrement des Contributions.

II.

Les Directoires de Districts redoubleront de zèle et d'activité, dans l'exécution des loix relatives au recouvrement, et notamment de celles des 24 novembre 1790, et 2 octobre 1791, qui leur prescrivent de surveiller la situation des

Receveurs de Districts, et de seconder les poursuites qu'ils doivent exercer contre les Percepteurs et les Communautés, de manière que la rentrée des Contributions publiques ne puisse plus éprouver le moindre retard.

III.

Les Gardes Nationales, les Gendarmes Nationaux, donneront, à la première réquisition légale, toute aide, concours et assistance au recouvrement des Impositions, *conformément à leur serment, et à la loi du 3 août* 1791.

IV.

Les noms des Contribuables en retard pour le payement des Contributions de 1791 et années antérieures, *seront affichés* 8 jours après la publication de la présente proclamation, ensuite tous les mois, à la porte de la Maison commune et autres lieux accoutumés; les Procureurs des communes certifieront les Procureurs-syndics des Districts de l'exécution de cette mesure; et ceux-ci en instruiront les Procureurs-généraux-syndics des

Départemens, qui en donneront également connoissance au Ministre des Contributions publiques.

V.

Il est enjoint aux Directoires de Départemens et aux Directoires de Districts, de tenir la main à l'exécution de la présente Proclamation, laquelle sera imprimée, publiée et affichée dans toutes les Villes et communes de la République.

FAIT à Paris, le 18 Juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République Françoise.

Signé DESTOURNELLES, J. BOUCHOTTE, GARAT, DEFORGUES, DALBARADE, GOHIER.

Certifié conforme à l'original. A Nevers, ce 29 Juillet 1793, l'an second de la République.

Signé LEBLANC-NEUILLY, *Secrétaire-général.*

A NEVERS, de l'Imprimerie de J. B. LEFEBVRE le jeune, Imp. du Département de la Nièvre, descente des Récollets. 1793.